



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_317**

<b>Service :</b> Transports	<b>Objet :</b> Demande de remboursement par Monsieur Daniel MAROTINE d'un mois de location de vélo électrique.
--------------------------------	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération n° 6 du Conseil Communautaire du 11 avril 2019 instaurant la tarification et les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos.

**VU** la délibération n° 4 du Conseil Communautaire du 10 mars 2022 modifiant la caution dans les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) du service de location de vélos.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Daniel MAROTINE, demeurant 12-14, avenue d'Aiguilhe, 43000 Le Puy-en-Velay, s'est acquitté le 1<sup>er</sup> juillet 2022 d'un mois de location de vélo électrique valable du 12 août 2022 au 09 septembre 2022 au tarif de 40,00 €.

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Daniel MAROTINE, titulaire d'un compte bancaire en ligne sans chéquier, n'a pu déposer le chèque de caution obligatoire d'un montant de 800,00 € que prévoit les Conditions Générales d'Accès et d'Utilisation (CGAU) pour tout préalable à une location de vélo.

**CONSIDÉRANT** l'annulation de la location et la demande de remboursement du montant de cette location (40,00 €) déposée par Monsieur Daniel MAROTINE.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande de remboursement de Monsieur Daniel MAROTINE suite à l'annulation de la location de vélo électrique prévue pour la période du 12 août 2022 au 09 septembre 2022.

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement de la somme de **40,00 €**, correspondant au montant d'une location mensuel de vélo électrique, versée par Monsieur  
Décision n°DEC\_A\_2022\_317

Daniel MAROTINE le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Envoyé en préfecture le 24/10/2022

Reçu en préfecture le 24/10/2022

Publié le

**SLO**

ID : 043-200073419-20221018-DEC\_A\_2022\_317-AU

**ARTICLE 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 octobre  
2022

Signé par Michel  
d'Agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 20/10/2022

Qualité :

PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_318**

<b><u>Service :</u></b> Transports	<b><u>Objet :</u></b> Demande de remboursement partiel d'un Pass annuel Primaire 2022-2023 au nom de ESPENEL Béatrice
---------------------------------------	--

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** la délibération n°15 du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 instaurant la tarification 2022-2023 des transports urbains, scolaires et PMR

**CONSIDÉRANT** que Madame Béatrice ESPENEL, demeurant au Villard 43700 Saint Germain Laprade a acquit un PASS annuel Primaire 2022-2023 pour sa fille Julie LYOTARD au tarif de 99,00 €.

**CONSIDÉRANT** que le ramassage scolaire utilisé par sa fille Julie a cessé de fonctionner le 23 septembre 2022 par décision de la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay faute d'un effectif suffisant pour maintenir le service conformément au règlement scolaire.

**CONSIDÉRANT** la demande de remboursement au prorata temporis du Pass annuel Primaire de Madame Béatrice ESPENEL suite à l'annulation du service.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accéder à la demande légitime de remboursement de Madame Béatrice ESPENEL compte tenu de la suppression du service par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

**ARTICLE 2 :** De procéder au remboursement prorata temporis de la somme de **88,00 €** qui correspond au coût d'acquisition du PASS annuel Primaire d'un montant de **99,00 €** déduction faite de **1** mois d'utilisation à plein tarif soit **11,00 €**.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal  
Décision n°DEC\_A\_2022\_318

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 octobre  
2022

Signé par Michel  
JOUBERT  
Président de la Communauté  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

Date : 20/10/2022

Qualité :  
PRESIDENT



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PUY EN VELAY**

**DÉCISION**

**N° DEC\_A\_2022\_319**

<b>Service :</b> Développement économique	<b>Objet :</b> Mandat de gestion locative attribuée à Immobilier Romeyer concernant l'ensemble immobilier 615, rue du Farnier, commune de Brives Charensac
--	---

**Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération du Conseil Communautaire du 29 septembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

**VU** l'acquisition par la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay d'un ensemble immobilier situé sur les parcelles AC 102 et AC 112 sur la commune de Brives-Charensac par un acte authentique en date du 12 juillet 2021,

**VU** le bail commercial en vigueur jusqu'au 30 mars 2027 entre la société ENEDIS et la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay,

**CONSIDÉRANT** l'offre présentée par Immobilier ROMEYER en ce qui concerne la gestion locative de ce bien.

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** de recourir à un mandat de gestion locative en ce qui concerne l'ensemble immobilier 615, rue du Farnier, commune de Brives Charensac auprès de l'Agence Immobilier ROMEYER appartenant à la Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay

**ARTICLE 2 :** de signer le mandat de gestion ci-annexé à la présente, lequel spécifie notamment que sa validité court à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour une durée de 5 ans, que la rémunération de l'agence immobilière sera de 7 % TTC du montant du loyer annuel TTC et que les opérations financières en recettes et dépenses s'effectueront tous les trimestres.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions  
Décision n°DEC\_A\_2022\_319

des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le délai de deux mois à compter de sa publication en la juridiction administrative compétente peut aussi être raccourci. Le téléréféré est accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :**

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

**ARTICLE 5 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 18 octobre  
2022

Signé par Michel  
d'agglomération du Puy-en-Velay,

JOUBERT

Date : 20/10/2022

Qualité :

PRESIDENT